

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, L'EPA LA MAISON DU BOULANGER ET
LA VILLE DE TROYES CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX**

AVENANT N°2

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Troyes, l'EPA La Maison du Boulanger et Troyes Champagne Métropole (TCM), signée le 3 septembre 2021, portant sur des prestations de nettoyage dans leurs locaux respectifs.

Considérant que le lot 17 : Gradins Stade de l'Aube réservé à des entreprises adaptées a été déclaré sans suite pour infructuosité à deux reprises ;

Il convient par le présent avenant de venir modifier les modalités de lancement au lot n°17 sous l'appellation : « Nettoyage des gradins et abords du stade de l'Aube », et de le relancer ledit lot en marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique en application de l'article L2113-13 du Code de la Commande Publique, par voie d'appel d'offres ouvert.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Allotissement

Le lot n°17 « Nettoyage des gradins et abords du stade de l'Aube » sera relancé en application des articles L.2125-1-1°, L2113-13, R.2162-1 à R.2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, traité à prix unitaires, avec un montant annuel maximum de 200 000 € ht.

Article 2 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de groupement de commande demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

A Troyes, le

Fait en un exemplaire original,

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**Pour l'EPA La Maison du Boulanger,
Le Président**